

- appréhender par la force et expulser les personnes dont elle considère arbitrairement qu'elles n'ont pas le droit de demeurer sur le territoire de cet État et ce dans des délais et selon des modalités tels que leurs actes échappent au contrôle concret et effectif exercé par une autorité indépendante et impartiale avant, durant et après l'exécution des actes en question?
3. Les différentes dispositions communautaires précitées — les articles 7, 8 et 9 de la directive 64/221/CEE du Conseil, du 25 février 1964 et les articles 2, 5, 6, 13 et 14 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 — et les principes généraux et fondamentaux du droit communautaire doivent-ils être interprétés en ce sens qu'il est illogique et illégal pour un État membre de la Communauté européenne d'avoir institué un régime de contrôle juridictionnel des décisions d'expulsion des ressortissants étrangers et des actes adoptés par la police en exécution de celles-ci tel qu'il n'affecte, en substance, nullement les effets de ces décisions ni les actes d'exécution de celle-ci et qui n'a, par conséquent, que l'apparence formelle d'une protection judiciaire dénuée de toute pertinence concrète et de toute utilité pratique?
4. Les différentes dispositions communautaires précitées — les articles 7, 8 et 9 de la directive 64/221/CEE du Conseil, du 25 février 1964 et les articles 2, 5, 6, 13 et 14 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 — et les principes généraux et fondamentaux du droit communautaire doivent-ils être interprétés en ce sens qu'il est illégal pour un État membre de la Communauté européenne de réglementer les mesures d'expulsion des ressortissants étrangers et l'exécution de ces mesures de manière telle à empêcher en pratique l'exercice par les expulsés de leur droit éventuel à l'asile ou au refuge?
5. Les différentes dispositions communautaires précitées — les articles 7, 8 et 9 de la directive 64/221/CEE du Conseil, du 25 février 1964 et les articles 2, 5, 6, 13 et 14 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 — et les principes généraux et fondamentaux du droit communautaire doivent-ils être interprétés en ce sens qu'il est illégal pour un État membre de la Communauté de prévoir, dans la mesure où cela constitue une violation et une limitation disproportionnées et injustes des droits à la liberté reconnus à chacun à l'intérieur de la Communauté européenne, que les arrêtés d'expulsion de ressortissants étrangers en possession de passeports réguliers sont exécutés sous la contrainte, par la force, immédiatement (c'est-à-dire en l'espace de quelques minutes) après leur notification à l'étranger auquel l'acte est adressé, notamment en l'absence d'exigences concrètes et spécifiques d'ordre public ou de sécurité publique susceptible de justifier un tel recours à la contrainte physique?
6. Les différentes dispositions communautaires précitées — les articles 7, 8 et 9 de la directive 64/221/CEE du Conseil, du 25 février 1964 et les articles 2, 5, 6, 13 et 14 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 — et les principes généraux et fondamentaux du droit communautaire doivent-ils être interprétés en ce sens que l'article 13, paragraphes 3, 4 et 5 bis, du DL n° 286 du 25 juillet 1998, tel qu'il est actuellement en vigueur, est incompatible avec ceux-ci?
- (¹) Directive 64/221/CEE du Conseil, du 25 février 1964, pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique (JO 1964, P 56, p. 850).

Pourvoi introduit le 7 février 2003 par M. M. Cwik contre l'arrêt rendu le 26 novembre 2002 par le Tribunal de première instance (deuxième chambre) dans l'affaire T-103/01 ayant opposé M. M. Cwik à la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-47/03 P)

(2003/C 83/15)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 7 février 2003 d'un pourvoi formé par M. M. Cwik, représenté par M^e N. Lhoëst, ayant élu domicile à Luxembourg, contre l'arrêt rendu le 26 novembre 2002 par la deuxième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-103/01, ayant opposé M. M. Cwik à la Commission des Communautés européennes.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. déclarer le pourvoi recevable et fondé;
2. en conséquence:
 - a) annuler l'arrêt entrepris,
 - b) renvoyer l'affaire devant le Tribunal de première instance afin qu'il statue, d'une part, sur la demande d'annulation de la décision de la Commission du 13 juin 2000 portant transfert du requérant de l'unité «Information, publications et documentation économique», devenue suite à la restructuration l'unité «Information: EURO et UEM» (CFIN-04 sous la direction de M. Blackie), vers l'unité «Coordination générale, ressources humaines et administration» (ECFIN-01 sous la direction de M. Verhaeven) et, d'autre part, sur la demande de dommages et intérêts,

- c) condamner la défenderesse aux entiers dépens des deux instances.

Moyens et principaux arguments invoqués

Violation du droit communautaire, et plus particulièrement violation de l'article 33 du statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne selon lequel les arrêts doivent être motivés, ce qui implique notamment que le motif évoqué soit légalement admissible, c'est-à-dire suffisant, cohérent, pertinent, non entaché d'erreur de droit ou de fait et non contradictoire:

- le Tribunal n'a pas pris en considération l'ensemble des indices invoqués par le requérant pour démontrer l'harcèlement moral dont il faisait l'objet, ni ne les a appréciés dans leur globalité,
- le Tribunal n'a pas fait référence à des faits nouveaux consistant en une nouvelle restructuration des services qui a laissé le requérant seul à ne pas être réintégré au sein de son ancienne unité,
- le Tribunal a refusé, sans la moindre explication, de verser au dossier des documents récents, apparus après la clôture de la procédure écrite et qui réfutaient les thèses de la Commission.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Tribunale Ordinario di Torino — Sezione GIP — rendue le 29 janvier 2003, dans la procédure pénale pendante devant lui et engagée à l'encontre de M. Giuseppe Momblano

(Affaire C-52/03)

(2003/C 83/16)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Tribunale Ordinario di Torino — Sezione GIP — rendue le 29 janvier 2003, dans la procédure pénale pendante devant lui et engagée à l'encontre de M. Giuseppe Momblano et parvenue au greffe de la Cour le 10 février 2003. Le Tribunale Ordinario di Torino — Sezione GIP — demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) L'article 6 de la directive 68/151/CEE⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens que les États membres sont tenus de prévoir des sanctions appropriées non seulement pour le défaut de publicité du bilan et du compte de profits et pertes des sociétés commerciales, mais également pour la publication inexacte de ces documents, des autres informations sociales destinées aux associés, au public,

ou de toute autre information relative à la situation économique, patrimoniale ou financière que la société est tenue de présenter concernant la société ou le groupe auquel elle appartient?

- 2) Eu égard à l'obligation, faite à chaque État membre, d'adopter des «sanctions appropriées» pour les violations prévues par la première directive 68/151/CEE et par la quatrième directive 78/660/CEE⁽²⁾, ces mêmes directives, et en particulier les dispositions combinées de l'article 44, paragraphe 3, sous g), CE, et des articles 2, paragraphe 1, sous f), et 6, de la première directive 68/151/CEE, et 2, paragraphes 2, 3 et 4, de la quatrième directive 78/660/CEE, telle que modifiée par les directives 83/349/CEE et 90/605/CEE, doivent-elles (ou non) être interprétées en ce sens que ces règles s'opposent à une loi d'un État membre excluant que la violation des obligations de publicité et de fidélité de l'information des sociétés puisse donner lieu à des poursuites, et prévoyant un système ne répondant pas concrètement à des critères d'efficacité, de proportionnalité et de dissuasion des sanctions visant à garantir cette protection?
- 3) Les directives précitées, et en particulier les dispositions de l'article 44, paragraphe 3, sous g), CE, et des articles 2, paragraphe 1, sous f), et 6, de la première directive 68/151/CEE, et 2, paragraphes 2, 3 et 4, de la quatrième directive 78/660/CEE, telle que modifiée par les directives 83/349/CEE et 90/605/CEE, doivent-elles (ou non) être interprétées en ce sens que ces règles s'opposent à une loi d'un État membre qui, en présence d'une violation de ces obligations de publicité et de fidélité de l'information pesant sur les sociétés, qui président à la protection des «intérêts tant des associés que des tiers», prévoit pour les seuls associés et créanciers le droit de demander la sanction, en excluant, par conséquent, une protection des tiers généralisée et efficace?
- 4) Les directives précitées, et en particulier les dispositions de l'article 44, paragraphe 3, sous g), CE, et des articles 2, paragraphe 1, sous f), et 6, de la première directive 68/151/CEE, et 2, paragraphes 2, 3 et 4, de la quatrième directive 78/660/CEE, telle que modifiée par les directives 83/349/CEE et 90/605/CEE, doivent-elles (ou non) être interprétées en ce sens que ces règles s'opposent à une loi d'un État membre qui, en présence d'une violation de ces obligations de publicité et de fidélité de l'information pesant sur les sociétés, qui président à la protection des «intérêts tant des associés que des tiers», prévoit un mécanisme de poursuites et un système de sanctions particulièrement différenciés, en réservant aux seules violations portant préjudice aux associés et créanciers les poursuites sur la base d'une plainte et des sanctions plus graves et efficaces?

⁽¹⁾ JO L 65, p. 8.

⁽²⁾ JO L 222, p. 11.